

Arrêté préfectoral portant dérogation au débit réservé  
de la pisciculture d'eau douce des chutes d'Aston

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-18, L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2007 portant autorisation d'exploiter une pisciculture d'eau douce soumise à autorisation – GAEC des chutes d'Aston commune des Cabannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2023/06 du 29 août 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CABARET, chef du service environnement et risques ;

Vu les prévisions météorologiques en date du 13 octobre 2023 ;

Vu l'arrêt de la concession hydraulique d'Aston programmé du 20 au 27 octobre 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 06 octobre 2023 sur le projet d'arrêt ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 6 octobre 2023, préconisant une pêche électrique pour réaliser dans le cadre de la présente dérogation le sauvetage de l'ichtyofaune ;

Considérant qu'au regard des données hydrologiques et météorologies disponibles à la date du 20 octobre 2023, le cours d'eau de l'Aston devrait être soumis à un étiage exceptionnel du 20 au 27 octobre 2023 ;

Considérant que dans des conditions normales d'exploitation, l'arrêté d'autorisation de la pisciculture d'Aston lui permet de prélever dans l'Aston un débit variant de 1 à 2 m<sup>3</sup>/s ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir une alimentation minimale de la pisciculture d'Aston pour ne pas conduire à la mortalité de l'ensemble du cheptel détenu sur le site ;

Considérant qu'au regard des connaissances disponibles, le débit de la rivière Aston devrait être proche de 350 l/s ;

Considérant que pour ne pas compromettre la viabilité de l'ensemble de son cheptel, le débit minimal d'alimentation de la pisciculture d'Aston ne peut pas être inférieur à 300 l/s ;

Considérant que le bénéficiaire de la présente dérogation justifie des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite d'une action de sauvetage de l'ichtyofaune mentionnée à l'article L. 436-9 ;

Considérant que la recommandation de l'OFB ne peut pas être appliquée car l'heure et le jour de la chute du débit de l'Aston n'est pas connue précisément, et que d'autre part les débits qui seront présents dans le tronçon de l'Aston court-circuité par la pisciculture ne permettront pas de réunir les conditions techniques pour recourir à une pêche de sauvetage à l'électricité ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 : Dérogation**

Le permissionnaire de l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2007, portant autorisation d'exploiter la pisciculture des chutes d'Aston, est autorisé à déroger pour la seule période visée à l'article 5 du présent arrêté au débit réservé visé à l'article 7 de son autorisation. En conséquence, pour cette période, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval du barrage (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 50 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

### **Article 2 : mesure relatives à la sauvegarde de l'ichtyofaune**

Dès qu'une chute du débit de l'Aston est constatée, le bénéficiaire réalise une ou des pêches de sauvetage dans le tronçon de l'Aston court-circuité par son installation. Les poissons capturés durant cette ou ces opérations seront tous restitués au milieu naturel au droit de la confluence entre l'Aston et l'Ariège.

Le présent arrêté vaut pour le bénéficiaire autorisation, de mener dans le tronçon de l'Aston court-circuité par son installation des pêches de sauvetage de l'ichtyofaune au moyen d'une épuisette. Il pourra s'adjoindre pour ces opérations toute l'aide offerte par des tiers.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune des Cabannes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais être saisi, non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 5 : durée de validité**

Le présent arrêté est valable du 20 au 27 octobre 2023 inclus.

## **Article 6 : Exécution**

Le maire de la commune des Cabannes et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune des Cabannes.

Fait à Foix, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service environnement et risques

signé

Jean-Pierre CABARET